STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CLUB AEROMODELISTE AGGLOMERATION PALOISE »

ARTICLE 1 : DENOMINATION.
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par les Lois du 1er Juillet 1901 et 16 Juillet 1984, en conformité avec le Décret 488-2002 du 9 Avril 2002, affiliée à la Fédération Française d'Aéro Modélisme dite « F.F.A.M. » .
Elle est dénommée : **CLUB AEROMODELISME DE L'AGGLOMERATION PALOISE : CAAP64**

ARTICLE 2 : OBJET.
L'association a pour objet :
- de faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique de l'aéromodélisme ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques,
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes,
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres Associations de la FFAM.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE.
Le siège de l'Association est fixé à : **19 rue du Camp, 64320 IDRON,** mais il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. La durée de l'Association est illimitée.
L'association possède une propriété sur la commune de LIVRON et a également une adresse postale sur le lieu de ses activités : **Club Aéromodéliste Palois – CD42 – route de PONTACQ -64530 LIVRON**

ARTICLE 4 : COMPOSITION.
L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :
- membres actifs
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur
- Licenciés externe associé

4-1 membre actif
L'adhésion d'un nouveau membre est conditionnée au fait qu'il est parrainé par deux membres de l'association ,actifs ou associés ,inscrits eux même dans l'association depuis 2 ans au moins . Ils sont les garants de sa moralité, et de son intégration dans la vie de l'association.
Pour devenir membre actif de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion, qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau du Comité directeur. L'agrément est accordé d'office si le comité directeur n a émis aucun avis contraire dans un délai d'un mois suivant la date de demande d'adhésion.
Tout refus d'adhésion devra être motivé .Le comité Directeur s'interdira toute discrimination dans sa décision. En cas de refus motivé, le demandeur peut faire appel de la décision et demander à être convoqué par le bureau directeur de L'association, Accompagné ou non du ou de ses parrains aux fins d'être entendu. Le Comité Directeur statue ensuite et informe le demandeur et le ou ses parrains des décisions le concernant.
Tous les membres actifs doivent être titulaires de la licence fédérale en cours de validité.
Tout nouvel adhérent doit fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre indications à la pratique de l'aéromodélisme.
Tout membre actif de l'association reçoit une carte d'adhérent renouvelable tous les ans
Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :
CADETS : s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1er Janvier de l'année considérée.
JUNIORS 1 s'ils ont entre 14 et 16 ans
JUNIORS 2 s'ils ont entre 16 et 18 ans
SENIORS 1 : s'ils sont âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année considérée.
SENIORS 2 : adultes âgés de plus de 60 ans et de moins de 70 ans.
SENIORS 3 : Adultes de plus de 70 ans
NON PRATIQUANTS : pour lesquels il n'y a pas de condition d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale, à l'exclusion de toutes activités liées à la pratique de l'aéromodélisme.

Tous les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle, et souscrire, par l'intermédiaire de l'Association, la licence fédérale annuelle. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.
Les membres mineurs cadets et juniors 1 ne paient que la licence fédérale et sont exemptés de la cotisation club jusqu'à leur majorité. Ils devront, en contrepartie, suivre la formation adaptée à leur activité afin de présenter dans les deux premières années les brevets ou qualifications (ailes ou rotors) attachés à leur spécialité.
Les membres non pratiquants sont exemptés de cotisation club

L'association est centrée sur deux types d'activité : une activité de plein air dite « outdoor » et une activité en salle dite « indoor »
4-1-1 ACTIVITE OUTDOOR
La capacité maximale d'adhérents en outdoor est fixée à 150 membres résidants dans la communauté des communes de l'agglomération de PAU dite « communauté de communes du GRAND PAU ». Cette définition s'entend comme étant celle de l'arrondissement attaché à la Préfecture de PAU. L'association peut accepter des demandes de personnes résidants hors de ce territoire, sans que l'effectif de ces membres ne puisse excéder 20% de l'effectif « résidents Grand Pau », limité à un quota maxima de 30 membres actifs ou licenciés extérieurs (ex : 125 membres résidents territoire = 25 places disponibles membres extérieurs).
L'ancienneté dans l'association sera le critère d'obtention des places disponibles
Les membres de l'association qui paient la cotisation outdoor sont de droit admis à l'activité indoor
4-1-2 ACTIVITE INDOOR
Les modélistes qui ne souhaitent que pratiquer en indoor doivent être titulaires de la licence FFAM et régler une cotisation indoor, dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale
Les membres de l'association ayant pris en début ou en cours d'année une carte exclusive indoor peuvent accéder à l'activité oudoor en réglant le complément de cotisation et sous réserve que l'activité outdoor ne soit pas au maximum de son effectif. Si tel est le cas, une liste d'attente est crée et les places sont proposées en fonction de la date de la demande.

4-2 Licenciés externe

Un licencié externe est une personne titulaire d'une licence fédérale en cours de validité prise sur le territoire français et qui pour une raison personnelle demande à bénéficier des installations du CAP 64.

Quel que soit son âge, le licencié externe doit s'acquitter d'un droit d'usage des installations outdoor ou/et indoor

Le montant du droit d'usage est fixé par l'assemblée générale.

Le droit d'usage n'est pas reconductible à l'échéance de la seconde année civile. Le licencié externe devant, à l'issue de cette période, décider s'il souhaite devenir membre actif ou quitter l'association.

Il ne peut y avoir au sein du club : plus de 15 licenciés extérieurs dans l'activité outdoor soit 10% de l'effectif total

Pour ce qui est de l'activité indoor, le nombre de licenciés extérieurs pratiquants exclusivement l'indoor est limité à 5.

Le droit d'usage perçu par l'association est définitivement acquis

Le non paiement du droit d'usage entraîne de fait l'interdiction d'utilisation des installations.

Le Président du club peut interdire à tout licencié extérieur l'usage définitif du terrain pour les raisons suivantes, non respect des statuts et du règlement intérieur, action visant délibérément à nuire aux intérêts de l'association. L'interdiction est alors notifiée et justifiée par écrit à la personne concernée.

4-3 membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

4- 4 membres d'honneur

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association. Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

4-5 Remarque

Un membre actif peut inviter un licencié d'un autre club à utiliser le terrain, mais cette invitation ne peut être qu'occasionnelle, et l'invitant se doit impérativement d'être présent avec son invité. Il doit veiller à ce que cet invité respecte le règlement intérieur et les consignes de sécurité. Des invitations répétées visant à une utilisation régulière du terrain seraient considérées comme une violation des statuts, le ou les invitants pouvant alors s'exposer à des sanctions.

Un licencié extérieur ne peut pas inviter.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force de loi. Il doit cependant être entériné par la prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

Il définit les règles de sécurité ainsi que les relations de société et de savoir vivre qui doivent exister entre les membres de l'association.

Deux exemplaires du nouveau règlement intérieur (avec le plan d'évolution) seront remis à chaque membre de l'association au moment de l'adhésion ou du renouvellement de licence pour l'année. Un exemplaire sera signé et remis au bureau directeur. Cette signature vaut acceptation du règlement intérieur, son refus entraînant tacitement la radiation immédiate.

Il en sera de même pour chaque changement annuel de ce règlement, s'il y a lieu. Un exemplaire de ce règlement sera apposé en permanence sur le tableau d'affichage du terrain de LIVRON.

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION – SANCTIONS.

La qualité de membre actif du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La RADIATION est prononcée par le Comité Directeur pour :

- non paiement de la cotisation et de la licence fédérale au-delà de UN MOIS après l'échéance,
- pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club,
- pour des motifs graves préjudiciables au Club.

Le Comité Directeur peut suspendre de toute activité sur le terrain du club, le membre ayant enfreint une ou plusieurs règles inscrites au présents statuts ou au règlement intérieur. Il pourra décider la RADIATION, soit à l'issue de validité de la licence fédérale en cours, soit en cas de faute grave, prononcer la RADIATION IMMEDIATE.

Le Comité Directeur statue sur cette radiation, dans les mêmes conditions que l'article 12 ci-après, après avoir convoqué le membre intéressé appelé à faire valoir ses droits à la défense et entendu ses explications. Cette personne pourra se faire assister d'une personne de son choix limité aux autres membres de l'association, licenciés FFAM.

La commission de discipline et d'arbitrage de la FFAM sera l'instance d'appel éventuelle des décisions du Comité Directeur du CAP 64. Tout recours à cette instance devra se faire selon les dispositions prévues aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFAM. Cette voie de recours est suspensive jusqu'à son échéance de toute utilisation des installations du Club CAP 64 afin de préserver l'ordre et le calme de la pratique du modélisme sur les installations du club.

Aucun remboursement quelconque ni contrepartie financière ne sera du au membre sortant de l'association quel qu'en soit le motif. Ce membre devra par ailleurs être à jour de toute cotisation et dette de tous ordres vis à vis de l'association.

ARTICLE 7 : RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et les droits d'usage
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La cotisation pour l'activité outdoor donne droit de fait à l'activité indoor.

La cotisation indoor ne donne droit qu'à la pratique de l'indoor. Si l'adhérent indoor souhaite en cours d'année accéder à l'activité outdoor, il doit s'acquitter du complément d'adhésion outdoor, en fonction de la catégorie à laquelle il appartient.

Les montants des cotisations annuelles sont fixées par le Comité Directeur, et votées par l'assemblée générale. Cette cotisation est exigible le 1er JANVIER de chaque année, priorité étant donnée aux membres adhérents de l'année précédente. Toutefois, si une cotisation n'est pas honorée au 31 JANVIER, cette place sera considérée libérée et offerte à une autre personne, selon les règles de l'article 4, alinéa 4, ci-dessus. ***Pendant ce délai, le membre bénéficiaire non à jour de sa cotisation ne peut en aucun cas utiliser les installations et sites de vol du Club.***

ARTICLE 8 : COMPTES.
Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan final arrêtés au 30 Septembre de l'année écoulée et présentés à l'Assemblée Générale du semestre suivant.

ARTICLE 9 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE.
Il est constitué un fonds de réserve où s'il y a lieu, peut être versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui ne serait pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.
La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.
La situation financière du Club peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale de l'année précédente, et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leurs sont alors communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR.
L'Association est administrée par un Comité Directeur qui reflète la composition de l'Assemblée Générale composé de 7 membres actifs, dont 5 au minimum seront des membres résidents de l'agglomération du Grand Pau.
Ne peuvent être élues au Comité Directeur, que les personnes de nationalité française ou étrangère, jouissant de leurs droits civiques et civils, à condition qu'elles soient majeures (18 ans révolus). Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.
Le Comité Directeur est élu au scrutin secret à la majorité relative des présents et des représentés, et à l'exception des bulletins blancs ou nuls, par l'Assemblée Générale. Il est élu pour trois ans. Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.
Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.
L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (conseil d'administration, bureau directeur).

Le Comité Directeur élit en son sein le ou les délégués qui le représentent au sein des organismes locaux, départementaux, régionaux et nationaux. Ces délégués sont renouvelables tous les ans.

ARTICLE 11 : BUREAU DIRECTEUR.
Le BUREAU DIRECTEUR est composé au minimum :
d'un président,
d'un secrétaire général,
d'un trésorier.
Le PRÉSIDENT, issu du Comité Directeur, est élu au scrutin secret par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Le Comité Directeur choisit ensuite parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue, les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau Directeur prend fin en même temps que le mandat du Président.
Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.
L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.
Le Comité Directeur ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur. Le Président ou à défaut le Trésorier ouvrent et gèrent les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire Général, ou à défaut le Trésorier.
Le Secrétaire Général, rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.
Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR.
Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.
Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition. Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES.
L'Assemblée Générale **ordinaire** a lieu une fois par an. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres et doit être en possession de leur procuration écrite et signée.
Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.
Les membres d'honneur et bienfaiteurs, les licenciés externes, peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative et non élective.
Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués par courrier simple ou affichage au terrain du Club, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.
L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme s'il y a lieu les vérificateurs aux comptes.
L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, à partir d'un quorum minimum de 25 membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.
Si le quorum de **25** membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de **10** jours au moins avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.
Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales **extraordinaires** peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, avec un ordre du jour précis.
Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.
Les décisions prises en Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.
Tout contrat ou convention passé entre le club CAP 64 d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour approbation au Comité Directeur et présenté à la prochaine Assemblée Générale pour information.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAUX.
Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservées au siège de l'Association.
Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES STATUTS.
Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION.
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 18 : FORMALITES.
L'Association doit :
Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux Statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci, remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS.
Les membres du Comité Directeur sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.
Les aéromodèles et appareillages appartenant aux membres ne doivent être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.
En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'Association ne sont tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'Association.
Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'Association.
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE.
Les registres de l'Association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.
Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".
Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 06 NOVEMBRE 2011

Le Président : Patrick LABORIER

Le Secrétaire: Louis MORERE